



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER  
PREFET DE L'ALLIER

LES PREFETS,

le 12 FEV 2013

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

#### Yèvre - Auron

#### I - Contexte et présentation du SAGE

Institué par la loi sur l'eau de 1992, renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, le SAGE est un document de planification établi à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent. Il fixe les règles, les actions et les moyens pour améliorer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des ressources piscicoles, la préservation des milieux aquatiques et de leurs usages.

Fixé par arrêté inter-préfectoral du 7 août 2003, le périmètre du SAGE Yèvre-Auron et ses milieux aquatiques est réparti sur :

- le bassin hydrographique Loire Bretagne,
- 2 régions : Centre et Auvergne,
- 2 départements : Cher et Allier

Il concerne 126 communes et s'étend sur environ 2 370 km<sup>2</sup>.

La commission locale de l'eau (CLE) instituée par arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2003 modifié le 4 juin 2010 a validé le projet de SAGE le 3 octobre 2012.

Ce projet de SAGE contient :

- le plan d'aménagement et de gestion durable comprenant : la synthèse de l'état des lieux, la description des enjeux, objectifs, moyens et délais, les délais et conditions de mise en compatibilité des décisions et l'exposé des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre de ce schéma ;
- le règlement contenant les prescriptions réglementaires permettant d'atteindre les objectifs fixés ;
- l'évaluation environnementale.

Le présent avis établi sur la base du projet de SAGE et de son rapport d'évaluation environnementale, porte sur :

- la qualité du rapport d'évaluation environnementale ;
- la manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet de SAGE.

## II - Qualité du rapport d'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale comprend l'ensemble des éléments requis par la réglementation. La commission locale de l'eau s'est attachée à prendre en compte de manière adaptée la note de cadrage préalable qui lui avait été transmise.

### II-1 : Objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans et documents

Cette partie rappelle :

- les objectifs retenus par le SAGE compte tenu des enjeux identifiés par la CLE lors de la phase de diagnostic ;
- le contenu du SAGE : Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource (PAGD) et règlement ;
- l'articulation avec les autres plans et programmes.

L'autorité environnementale note l'effort d'exhaustivité et d'explication du contexte dans lequel s'inscrit le SAGE.

Les cinq objectifs retenus portant sur la maîtrise de l'exploitation des ressources en eau pour préserver la ressource et satisfaire les usages, la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la protection des ressources en eau pour restaurer leur qualité physico-chimique, la restauration et la préservation des milieux aquatiques et enfin, la promotion d'une approche globale de sensibilisation et de communication à l'échelle du bassin, sont clairement exposés.

Le contenu du SAGE est décrit de manière lisible et compréhensible.

L'articulation du projet de SAGE Yèvre-Auron avec les documents qui s'imposent à lui d'une part et avec les documents qui doivent être rendus compatibles d'autre part a bien été analysée. La cohérence du SAGE avec les autres documents à prendre en compte est correctement expliquée.

Le projet de SAGE Yèvre-Auron a bien intégré les enjeux de bassins identifiés dans le SDAGE Loire-Bretagne et dans son programme de mesures. Il les a déclinés de manière adaptée en fonction des enjeux spécifiques locaux.

Le dossier précise correctement que le SAGE Yèvre-Auron ne partage pas de thématiques communes ou d'enjeux couvrant des problématiques amont-aval fortes avec les quatre SAGE voisins en cours d'élaboration.

### II-2 : Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution – scénario tendanciel

Cette partie rappelle de manière claire :

- les caractéristiques physiques principales de l'aire d'étude ;
- les enjeux environnementaux thématiques :
  - o état quantitatif et qualitatif de la ressource en eau pour les eaux superficielles et souterraines et les milieux aquatiques,
  - o sols et sous-sol,
  - o risques naturels, risque inondation et risques technologiques
  - o qualité de l'air, climat et énergie,
  - o biodiversité et milieux naturels,
  - o paysage et patrimoine architectural et archéologique,
- l'enjeu transversal « santé-environnement ».

L'autorité environnementale apprécie que l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques intéressantes pour l'évaluation environnementale du projet et pas uniquement les informations liées à l'eau, aux milieux aquatiques et à leurs usages. Elle note cependant que quelques cartographies et illustrations supplémentaires auraient permis de mieux appréhender l'état initial de l'environnement.

Toutefois, dans le domaine de la biodiversité, l'autorité environnementale relève que l'état initial de l'environnement est relativement succinct et comporte quelques erreurs et imprécisions :

- les zonages de biodiversité présentés sous forme cartographique sont obsolètes. En effet, il s'agit des ZNIEFF d'ancienne génération, actualisées début 2011 ;
- L'absence totale de description des habitats naturels du bassin versant (prairies humides, tourbières acides, marais alcalins...), et le peu de pertinence du diagnostic faune, qui reste très général et ne s'oriente pas particulièrement sur les spécificités des cours d'eau concernés par le SAGE (cas des têtes de bassin à Ecrevisse à pattes blanches par exemple) est à regretter.

Les perspectives d'évolution de l'environnement, en l'absence de mise en œuvre du projet de SAGE, sont présentées de façon cohérente. Les principales difficultés sont correctement identifiées dans tous les domaines d'intervention du schéma, cette analyse concerne principalement l'eau, les milieux aquatiques et leurs usages.

### II-3 : Analyse des effets sur l'environnement

Sur la base d'une méthodologie de cotation expliquée page 50, les effets du projet de SAGE sur les principales composantes environnementales sont présentés sous forme de textes et synthétisés dans un tableau en permettant une lecture globale (page 75 à 80).

Pour chacune de ces thématiques, les limites de l'évaluation des effets du SAGE sont clairement identifiées dans le rapport environnemental.

L'analyse des effets de ce plan sur la biodiversité est principalement orientée sur les sites Natura 2000 (évaluation des incidences) et conclut de manière relativement argumentée à l'absence d'impact négatif notable du SAGE Yèvre-Auron sur l'état de conservation des huit sites Natura 2000 concernés, les incidences étant jugées, à juste titre, globalement positives. Cependant une analyse plus fine des éventuels travaux sur les berges et le lit mineur des têtes de bassins versants du Colin (site Natura 2000 « coteaux calcaires du Sancerrois ») abritant l'Ecrevisse à pattes blanches (espèce d'intérêt européen) ou du Barangeon et de ses affluents (site Natura 2000 « Sologne »), abritant notamment la remarquable tourbière de la Guette (complexe d'habitats naturels d'intérêt européen) aurait été pertinente.

Le dossier conclut, à juste titre, en l'absence d'effets significatifs sur l'état de conservation des sites Natura 2000 et mentionne les possibles impacts positifs du SAGE sur la protection de ces zones.

### II-4 : Justification du projet -Examen d'alternatives

Le projet de SAGE est correctement justifié par rapport aux objectifs internationaux, communautaires ou nationaux de protection de l'environnement, comme demandé à l'article R.122-20 du code de l'environnement. Les objectifs évoqués sont judicieusement choisis et balayaient différents domaines dont notamment :

- ❑ le climat avec le protocole de Kyoto,
- ❑ la stratégie européenne de Göteborg,
- ❑ le développement durable avec la stratégie nationale de développement durable...

La CLE a recherché un certain équilibre entre :

- ❑ urgence des mesures,
- ❑ territorialisation des actions,
- ❑ réalisme en termes de financement et de mise en œuvre.

L'autorité environnementale relève que la justification du projet est étayée par la présentation des différentes alternatives étudiées pour asseoir les choix proposés permettant une meilleure compréhension du cheminement des instances de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

#### II-5 : Mesures correctrices et suivi

L'analyse a permis d'identifier, au niveau de deux objectifs généraux, des mesures liées à la mise en œuvre du SAGE pouvant avoir un effet négatif sur le milieu.

Le projet prévoit des mesures correctrices ou compensatoires pour limiter les impacts négatifs potentiels de ces mesures.

- ❑ La création de réserves de substitutions qui peut mener à des conflits d'usages ou à une augmentation des volumes prélevés. Les mesures proposées auraient mérité d'être davantage expliquées et leur conformité avec le SDAGE vérifiée.
- ❑ Le dérasement ou l'arasement de certains ouvrages hydrauliques, prévus au SAGE, pourrait influencer sur la ligne d'eau au droit de ces ouvrages et de ce fait :
  - perturber certaines zones humides existantes. L'évaluation environnementale précise, à juste titre, que toute restauration de continuité écologique sera précédée d'études de détail préalables permettant de s'assurer que ces modifications sont bien les plus adaptées au regard de l'ensemble des enjeux présents, notamment en terme de biodiversité.
  - être préjudiciable au patrimoine architectural lié à l'eau. Le projet précise que la recherche de solutions techniques ou architecturales permettant de conserver tout ou partie des ouvrages d'intérêt patrimonial sera privilégiée dans le respect des objectifs recherchés.

Un dispositif de suivi est prévu permettant notamment d'établir un bilan de l'avancement de la mise en œuvre du SAGE. Il est également destiné à préciser les impacts sur l'environnement du SAGE, permettant le cas échéant un ajustement des mesures prévues. Ce suivi aurait mérité d'être davantage détaillé dans l'évaluation environnementale.

#### II-6 : Résumé non technique.

Le caractère très condensé du résumé non technique ne permet pas, à sa seule lecture, une compréhension totale des enjeux sur ce territoire. La partie « état initial et perspectives d'évolution » aurait mérité de figurer, même sommairement, dans ce résumé. Il aurait également pu être utilement complétée par quelques illustrations cartographiques.

### **III - Manière dont est pris en compte l'environnement dans le projet**

L'ensemble des objectifs, dispositions, actions et règlement est adapté aux enjeux environnementaux. Les propositions présentées sont cohérentes.

Les éléments exposés permettent de s'assurer que le projet de SAGE, plutôt ambitieux, devrait contribuer à :

- l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE Loire Bretagne, notamment en terme de gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines (seules 2 sur 8 sont d'ores et déjà en bon état chimique) et superficielles (37% des masses d'eau ne sont pas encore en « bon état ») fixé par la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

Sur les grandes thématiques abordées (la gestion quantitative et la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la qualité de la ressource en eau, la restauration des milieux aquatiques, la gouvernance et la sensibilisation) l'autorité environnementale souligne que le SAGE Yèvre-Auron répond correctement aux enjeux en utilisant un panel de mesures adaptées.

Toutefois l'autorité environnementale relève que des améliorations dans la rédaction du document contribueraient à assurer une meilleure compatibilité entre le SAGE et le SDAGE Loire-Bretagne dans deux domaines :

- Le projet de Sage Yèvre-Auron a bien maîtrisé la problématique de **la gestion quantitative**, qui est un enjeu majeur sur son territoire. Il définit les volumes prélevables de manière particulièrement détaillée. Pour autant, il serait apprécié que soient reformulées :
  - la règle 5 concernant les retenues de substitution et collinaires afin que le projet de SAGE soit compatible avec la disposition 7C-2 du SDAGE ;
  - le troisième paragraphe de la règle 6 sur les débits minimum biologiques afin le rendre plus compréhensible.
- Concernant la **restauration des milieux aquatiques** la compatibilité avec la disposition 1C-2 du SDAGE (relative à la création des plans d'eau demande à ce que soit reformulée la première partie de la règle 12 (reprise a minima des critères énoncés à la disposition 1C-2 du SDAGE), et modifié la carte 1 (mise en cohérence avec la délimitation des zones d'opposition réalisée par les services de l'Etat et avec l'énoncé de la règle).
- Dans ce même contexte, l'Autorité environnementale recommande les améliorations suivantes :
  - sur la restauration de la continuité écologique : dans le deuxième point de la disposition 4.3.1 du SAGE, préciser les ouvrages identifiés et mettre à jour la figure 18 relative aux obstacles à la continuité écologique et la liste des classements des cours d'eau,
  - sur les zones humides : reformuler la règle 13 pour préciser son champ d'application : zones humides ou zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE),
  - sur les têtes de bassin versants : insérer une disposition spécifique aux zones de têtes de bassin versant et réaliser une carte spécifique à leur délimitation, en se basant sur le travail d'ores et déjà réalisé et pour le mettre en valeur.

Le rapport démontre clairement que les dispositions retenues par la CLE ont un impact positif sur la ressource et les milieux liés à l'eau et participent à leur reconquête et à leur préservation.

Il est important de souligner que le projet de SAGE résulte d'une concertation importante et longue menée entre les différents acteurs concernés au sein de la CLE. La prise en compte de l'environnement doit donc être appréciée en considérant le consensus trouvé et la nécessaire conciliation des enjeux.

#### IV - CONCLUSION

Le rapport d'évaluation environnementale du projet de SAGE Yèvre-Auron et ses milieux aquatiques est globalement de bonne qualité. Le résumé non technique aurait mérité d'être, quelque peu complété notamment par une synthèse de l'état initial et des illustrations pour faciliter la compréhension globale du dossier.

Le projet prend en compte de manière appropriée l'environnement et ses conséquences apparaissent positives sur celui-ci, en particulier sur la gestion quantitative de la ressource au vu des éléments argumentés présentés.

Toutefois l'autorité environnementale relève que des améliorations rédactionnelles pourraient permettre une meilleure compatibilité entre le SAGE et le SDAGE Loire-Bretagne dans deux domaines (gestion quantitative et restauration des milieux aquatiques).

Le document montre très clairement que ses effets positifs sur la préservation de la qualité de l'eau seront fortement conditionnés par la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux.

L'autorité environnementale relève que la mise en œuvre du SAGE aura globalement des conséquences positives sur la biodiversité, notamment sur les zones humides présentes au sein des sites Natura 2000 du territoire.

Pour le Préfet de l'Allier  
Le Secrétaire Général

Henri ZELLER

Le Préfet de l'Allier

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Henri ZELLER